



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 28 juin 2021

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 28 juin 2021, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi. La présente rencontre est tenue par le biais d'une visioconférence.

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Martin Asselin, Jacinthe Campagna, Nancy Déziel, Claude Grenier et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Angers. Est absente, la conseillère Lucie De Bons.

Sont également présents, Monsieur François St-Onge, directeur général adjoint et directeur du Service des communications et des relations avec les citoyens et Me Chantal Doucet, greffière.

Moment de recueillement.

Déclaration d'ouverture par monsieur le maire.

R 255-28-06-21

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté, lequel est joint comme annexe I à la présente résolution pour en faire partie intégrante en y retirant les sujets suivants :

- Adoption – règlement SH-200.10 – modification au Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200;
- Adoption – règlement SH-201.7 – modification au Règlement de lotissement SH-201.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 256-28-06-21

SIGNATURE - PROLONGATION DE L'ENTENTE - APPROVISIONNEMENT EN EAU DANS LE PARC NATIONAL DE LA MAURICIE - AGENCE PARCS CANADA

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a conclu, le 16 juin 1977, avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada, une entente sur l'approvisionnement en eau au lac à la Pêche dans le parc national de la Mauricie;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une première prolongation, cette entente vient à échéance le 30 juin 2021;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan souhaite prolonger l'entente actuelle pour une période de deux ans afin de permettre la négociation des termes d'une entente actualisée relativement à l'approvisionnement en eau à la suite des travaux de mise aux normes des infrastructures d'eau potable;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Claude Grenier

Et résolu

Que le Conseil autorise le maire et la greffière à signer, pour et au nom de la Ville, la deuxième prolongation de l'entente intervenue entre la Ville de Shawinigan et Sa Majesté la Reine du chef du Canada sur l'approvisionnement en eau du lac à la Pêche par la Ville de Shawinigan dans le parc national de la Mauricie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 257-28-06-21

CONTRAT - TRAVAUX DE SOUTÈNEMENT TEMPORAIRE - CULÉE NORD DU PONT DE L'ILE BANANE AU-DESSUS DE LA RIVIÈRE SAINT- MAURICE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à un appel d'offres public pour la réalisation de travaux de soutènement temporaire de la culée Nord du pont de l'île Banane au-dessus de la rivière Saint-Maurice;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service de l'ingénierie et de la division approvisionnement;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil octroie le contrat pour la réalisation de travaux de soutènement temporaire de la culée Nord du pont de l'île Banane au-dessus de la rivière Saint-Maurice, au plus bas soumissionnaire conforme, soit **9150-0124 Québec inc.**, faisant affaire sous le nom Groupe Diamantex, pour un montant de 219 150 \$, taxes en sus, le tout selon les conditions mentionnées dans l'appel d'offres et la soumission retenue.

Que cette dépense soit financée à même le règlement d'emprunt SH-632.

Que la présente résolution soit exécutoire à compter du jour de la réception du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 258-28-06-21

REJET DES SOUMISSIONS - PROLONGEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE VOIRIE - DÉVELOPPEMENT MICHEL NORMANDIN, PHASE 2

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à un appel d'offres pour le prolongement des services d'aqueduc, d'égout et de voirie du développement Michel Normandin, phase 2;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis se sont avérés plus élevés que les coûts estimés de même que le budget prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service de l'ingénierie et de la division approvisionnement;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Martin Asselin

Et résolu

Que le Conseil rejette, à toute fin que de droit, la soumission déposée en regard de l'appel d'offres concernant le prolongement des services d'aqueduc, d'égout et de voirie du développement Michel Normandin, phase 2.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 259-28-06-21

DÉROGATION MINEURE - LOTS 6 390 693 ET 6 390 694 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE DES CANOTS

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 19 mai 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00045;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Martin Asselin
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur les lots 6 390 693 et 6 390 694 du cadastre du Québec, rue des Canots, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- l'implantation d'un garage attaché au bâtiment principal à 1,5 mètre de la ligne arrière au lieu du 8 mètres prescrit;
- la construction de 3 remises attachées au bâtiment principal sur une largeur de 2,43 mètres au lieu du 3 mètres prescrit;
- la construction de 3 remises attachées au bâtiment principal au lieu des 2 remises prescrites;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- l'aménagement de 2 entrées charretières d'une largeur de 8,25 mètres au lieu du 8 mètres prescrit;
- l'aménagement de 3 entrées charretières sur un terrain de 43,83 mètres de large pour un usage de la classe H3 au lieu des 2 entrées charretières prescrites;

le tout tel que démontré sur les pièces 2021-00045-03-PC, 2021-00045-04-PI et 2021-00045-05-PL.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 260-28-06-21

DÉROGATION MINEURE - LOT 5 185 338 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE DU DÉBARCADÈRE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 19 mai 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00056;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Martin Asselin
Appuyé par : le conseiller Claude Grenier

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 5 185 338 du cadastre du Québec, rue du Débarcadère, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- l'implantation d'un bâtiment principal à une distance de 2,82 mètres de la ligne avant au lieu du 9 mètres prescrit;
- l'implantation d'une galerie à 0,4 mètre de la ligne adjacente à l'avenue de Saint-Georges au lieu du 7 mètres prescrit;
- l'implantation d'une galerie à 0,4 mètre de la ligne adjacente à l'avenue de Saint-Georges au lieu du 1,5 mètre prescrit;

le tout tel que démontré sur la pièce 2021-00056-04-PL.

Que le permis à être délivré soit assujéti au dépôt, par le requérant, d'un rapport d'étude géotechnique démontrant la stabilité de l'ensemble du projet et de tous plans nécessaires pour démontrer la mise en œuvre de toutes recommandations provenant de cette étude géotechnique.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 261-28-06-21

DÉROGATION MINEURE - LOT 3 177 155 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RANG SAINT-MATHIEU

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 19 mai 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00052;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 3 177 155 du cadastre du Québec, rang Saint-Mathieu, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'utilisation permanente d'un conteneur maritime de 20' x 8' x 7.5' de haut à des fins de bâtiment; le tout tel que démontré sur la pièce 2021-00052-03-DOC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 262-28-06-21

DÉROGATION MINEURE - 4695, BOULEVARD DE SHAWINIGAN-SUD

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 19 mai 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00059;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 4695, boulevard de Shawinigan-Sud afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- l'aménagement de 800 cases de stationnement d'une largeur de 2,6 mètres au lieu du 2,75 mètres prescrit;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- l'aménagement de 800 cases de stationnement d'une longueur de 5,5 mètres au lieu du 5,75 mètres prescrit;

le tout tel que démontré sur la pièce 2021-00059-03-DOC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 263-28-06-21

DÉROGATION MINEURE - 4154, AVENUE DU TOUR-DU-LAC

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 19 mai 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00041;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Martin Asselin
Appuyé par : le conseiller Claude Grenier

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 4154, avenue du Tour-du-Lac afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'implantation d'un garage détaché à 5,15 mètres de la ligne avant au lieu du 6 mètres prescrit; le tout tel que démontré sur la pièce 2021-00041-03-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 264-28-06-21

DÉROGATION MINEURE - 1141, 4^E AVENUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 19 mai 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2020-00146;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1141, 4^e Avenue afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- un stationnement qui occupe environ 60 % de la superficie de la cour avant au lieu du 35 % prescrit;
- l'empiètement d'un stationnement dont l'empiètement à partir de l'extrémité du bâtiment principal est d'une largeur de 5,18 mètres dans la cour avant devant la façade du bâtiment principal au lieu du 2,75 mètres maximal prescrit;
- un espace de stationnement qui excède la largeur de l'entrée charretière pour la partie devant la façade du bâtiment;

le tout tel que démontré sur la pièce 2020-00146-06-DOC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que le permis à être délivré soit assujéti à un engagement par écrit du requérant que l'agrandissement de l'espace de stationnement visé par la demande soit revêtu de pavés alvéolés végétalisés et qu'une superficie équivalente (324 pieds carrés ou 30,1 mètres carrés) soit revégétalisée en cour arrière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 265-28-06-21

DÉROGATION MINEURE - 1350-1354, 9^E AVENUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 19 mai 2021 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2021-00055;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis aux 1350-1354, 9^e Avenue afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 :

- l'implantation d'une galerie à 3,8 mètres de la ligne avant au lieu du 4 mètres prescrit;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- l'implantation d'une galerie à 0,73 mètre de la ligne latérale droite au lieu du 1,5 mètre prescrit;
- l'implantation d'un escalier extérieur à une distance de 2,71 mètres de la ligne avant au lieu du 3 mètres prescrit;
- l'implantation d'un escalier extérieur à une distance de 2,12 mètres au lieu de 3 mètres prescrit;
- l'implantation d'un escalier extérieur ouvert donnant accès au rez-de-chaussée à une distance de 0,83 mètre de la ligne de terrain au lieu du 1 mètre prescrit;

le tout tel que démontré sur la pièce 2021-00055-03-CL.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 266-28-06-21

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 510, PLACE DE LA CONSOL

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale n° 2021-00063;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 16 juin 2021 et formulé une recommandation au conseil;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux visant la toiture et la cheminée au 510, place de la Consol, conformément à la pièce 2021-00063-03-E.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AV 267-28-06-21

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.65 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), la conseillère Jacinthe Campagna donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-550.65 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- 1) de réviser, bonifier et restructurer les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, aux plaines inondables, à la protection des milieux naturels, aux constructions dérogatoires implantées dans la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

rive et les rendre conformes aux dispositions du schéma d'aménagement révisé;

- 2) d'ajouter des dispositions sur la gestion des eaux de ruissellement et sur le contrôle de l'érosion sur certains terrains situés dans un bassin versant d'un lac de villégiature;
- 3) de revoir les dispositions sur les constructions dérogatoires implantées dans la rive.

AV 268-28-06-21

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.66 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le conseiller Claude Grenier donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-550.66 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser :

- 1) la classe d'usages C3 – Commerces d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques dans la zone C-1013;
- 2) l'abrogation de la classe d'usages C6 – Commerces et services liés à l'automobile dans la zone C-1013;
- 3) l'agrandissement de la zone C-1013 à même une partie de la zone I-1012, de manière à y inclure des lots sur l'avenue de la Station;
- 4) une hauteur maximale de 21 mètres dans la zone P-3353.

AV 269-28-06-21

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET - RÈGLEMENT SH-681 - EMPRUNT 1 425 000 \$ - HONORAIRES PROFESSIONNELS ET TRAVAUX DE NATURE ENVIRONNEMENTALE

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la conseillère Josette Allard-Gignac donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-681 décrétant un emprunt et une dépense de 1 425 000 \$ pour des honoraires professionnels et la réalisation de travaux de nature environnementale, et, de plus, dépose le projet de règlement.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, au greffe de la Ville, dans les 72 heures du présent dépôt.

R 270-28-06-21

ADOPTION – SECOND PROJET DE RÉOLUTION – PPCMOI 165-03- 2021 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOTS 3 923 783, 3 923 784, 3 923 785, 4 492 914 ET 5 906 951 DU CADASTRE DU QUÉBEC - CAMPING MAURICIE

CONSIDÉRANT que la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser des usages de type résidence de tourisme et d'hôtellerie, de même que



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

d'autres activités d'hébergement touristique, dans une zone à dominance agroforestière et une zone à dominance rurale et de villégiature, dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT que le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel

Appuyé par : le conseiller Martin Asselin

Et résolu

Que le conseil adopte, avec changements, le second projet de résolution PPCMOI 165-03-2021 visant à autoriser les usages « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) », « 5831 – Hôtel (incluant les hôtels-motels) » et « 5839 – Autres activités d'hébergement » sur les lots 3 923 783, 3 923 784, 3 923 785, 4 492 914 et 5 906 951 du cadastre du Québec situés dans la zone agroforestière AF-8601 et la zone rurale et de villégiature RV-8603.

Que le conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone AF-8601 du Règlement de zonage SH-550 afin que les usages « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) », « 5831 – Hôtel (incluant les hôtels-motels) » et « 5839 – Autres activités d'hébergement » soient spécifiquement permis sur les lots 3 923 783, 3 923 784, 3 923 785 et 4 492 914 du cadastre du Québec situés dans la zone AF-8601.

Que le conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone RV-8603 du Règlement de zonage SH-550 afin que les usages « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » et « 5839 – Autres activités d'hébergement » soient spécifiquement permis sur le lot 5 906 951 du cadastre du Québec situé dans la zone RV-8603.

Que les conditions suivantes soient remplies relativement à l'exercice des usages spécifiquement permis sur les lots 3 923 783, 3 923 784, 3 923 785, 4 492 914 et 5 906 951 du cadastre du Québec :

1. Usages et constructions spécifiquement permis sur le lot 5 906 951

Les usages « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » et « 5839 – Autres activités d'hébergement » doivent s'exercer à l'intérieur d'un nombre maximal de deux bâtiments principaux.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les bâtiments principaux destinés aux usages « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » et « 5839 – Autres activités d'hébergement » :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- Les toitures doivent être pourvues de gouttières. Les eaux provenant des gouttières doivent être dirigées vers un jardin pluvial ou dans un baril récupérateur de l'eau de pluie;
- Les bâtiments principaux doivent reposer sur des pieux reconnus par le fabricant comme ayant la capacité à supporter les bâtiments visés.

2. Stationnement et entrée charretière desservant le lot 5 906 951

Le stationnement des véhicules sur le domaine public est interdit.

Un maximum de deux entrées charretières, d'une largeur maximale de 7,5 mètres chacune, est autorisé.

Les aires de stationnement et celles des entrées charretières doivent demeurer recouvertes d'un matériel perméable.

3. Allée de circulation sur le lot 5 906 951

Les bâtiments principaux destinés aux usages « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » et « 5839 – Autres activités d'hébergement » implantés sur le lot 5 906 951 peuvent être reliés à l'aire de stationnement par une allée de circulation d'une largeur maximale de 3 mètres.

4. Entreposage extérieur sur le lot 5 906 951

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur le lot 5 906 951, à l'exception de l'entreposage et le remisage d'embarcations nautiques non motorisées.

5. Espace gazonné ou autrement paysagé

Tout espace ne correspondant pas à une entrée charretière, une allée de circulation, une case de stationnement ou un bâtiment doit être gazonné ou autrement paysagé.

6. Bruit

L'utilisation d'équipement et de toute autre machinerie pouvant provoquer un bruit nuisible est uniquement autorisée du lundi au samedi, de 8 h à 18 h.

7. Bande tampon sur le lot 5 906 951

Deux arbres résineux d'une hauteur de 80 cm, mesurée entre le collet et l'extrémité supérieure des branches au moment de la plantation, doivent être plantés entre chaque bâtiment principal et la ligne avant.

Ces arbres doivent être plantés au cours des douze (12) mois suivant l'émission des permis de construction.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

8. Affichage

Seuls les affichages suivants sont autorisés :

- a) un (1) affichage détaché sur socle indiquant la raison sociale de l'établissement. Le socle devra être en pierre, en brique ou en bois;
- b) un (1) affichage attaché au bâtiment d'accueil d'une superficie maximale de 1 mètre carré;
- c) un (1) affichage attaché à chacune des unités d'hébergements d'une superficie maximale de 0,1 mètre carré chacun permettant leur identification.

9. Dispositifs d'éclairage extérieur

Tous les dispositifs d'éclairage extérieur doivent être munis d'un paralume orienté vers le sol et ne doivent pas excéder une intensité lumineuse de 3000 K.

Un seul dispositif d'éclairage extérieur est autorisé par bâtiment, lequel ne doit pas être installé du côté de la rivière.

Un dispositif d'éclairage extérieur est permis pour éclairer un affichage attaché au bâtiment d'accueil.

Les affichages ne peuvent être éclairés que par réflexion seulement.

10. Foyer extérieur

Tout foyer extérieur doit constituer une installation hors-sol, de sorte que les cendres ne touchent pas le sol.

11. Matières résiduelles

Un espace d'une superficie maximale de 10 mètres carrés pour disposer en commun les différents types de matières résiduelles doit être prévu sur le lot 3 923 785.

Ces espaces doivent être dissimulés par un enclos délimité par des parois opaques en planche de bois d'une hauteur maximale de 1,8 mètre.

12. Eaux usées

Le système de traitement et d'évacuation des eaux usées qui dessert chacune des unités d'hébergement doit être conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le nombre maximal total d'occupants autorisé simultanément doit être conséquent à la capacité du système de traitement et d'évacuation des eaux usées présent sur le site.

Seuls les bâtiments, constructions et aménagements mentionnés dans la présente résolution sont autorisés.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser et les aménagements requis ne sont pas réalisés dans les soixante (60) mois suivant son entrée en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 271-28-06-21

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.65 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT QUE la Ville a tenu une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique entre le 9 juin et le 25 juin 2021;

PAR CE MOTIF,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changements, le second projet de règlement SH-550.65 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- 1) de réviser, bonifier et restructurer les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, aux plaines inondables, à la protection des milieux naturels, aux constructions dérogatoires implantées dans la rive et les rendre conformes aux dispositions du schéma d'aménagement révisé;
- 2) d'ajouter des dispositions sur la gestion des eaux de ruissellement et sur le contrôle de l'érosion sur certains terrains situés dans un bassin versant d'un lac de villégiature;
- 3) de revoir les dispositions sur les constructions dérogatoires implantées dans la rive.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 272-28-06-21

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.66 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT QUE la Ville a tenu une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique entre le 9 juin et le 25 juin 2021;

PAR CE MOTIF,

Il est proposé par : le conseiller Claude Grenier
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changements, le second projet de règlement SH-550.66 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser :

- 1) la classe d'usages C3 – Commerces d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques dans la zone C-1013;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- 2) l'abrogation de la classe d'usages C6 – Commerces et services liés à l'automobile dans la zone C-1013;
- 3) l'agrandissement de la zone C-1013 à même une partie de la zone I-1012, de manière à y inclure des lots sur l'avenue de la Station;
- 4) une hauteur maximale de 21 mètres dans la zone P-3353.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 273-28-06-21

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-550.64 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 31 mai 2021 et qu'un second projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a mentionné l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Martin Asselin
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changements, le *Règlement SH-550.64 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 274-28-06-21

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE - VOLET 1

CONSIDÉRANT l'adoption du Plan de développement de la zone agricole de la Ville de Shawinigan (PDZA);

CONSIDÉRANT QUE l'une des actions énoncées dans le PDZA est la délimitation des ilots déstructurés;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement 3^e génération identifie désormais la zone agricole dynamique et la zone agricole viable, conformément aux orientations gouvernementales en matière d'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE, dans ce contexte et en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Ville de Shawinigan souhaite déposer une demande à portée collective, volet 1 - ilot déstructuré, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT le rapport réalisé par les firmes Urbanisme & Ruralité et Enclume délimitant les ilots déstructurés;

PAR CES MOTIFS,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Martin Asselin

Et résolu

Que le Conseil autorise le dépôt, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une demande à portée collective, volet 1 - ilots déstructurés, laquelle est contenue dans le rapport réalisé par les firmes Urbanisme & Ruralité et Enclume.

Que le Conseil autorise la directrice du Service de l'aménagement du territoire à signer, pour et au nom de la Ville de Shawinigan, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 7.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).


Michel Angers
Maire


Me Chantal Doucet
Greffière